

DECISION DCC 20-622

DU 05 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 août 2019, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2019 sous le numéro 1412/239/REC-19, par laquelle monsieur Ulrich AWAGBOYESSI, forme un recours en inconstitutionnalité des propos tenus par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, sur une chaîne de télévision privée;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'à l'occasion d'un meeting politique, monsieur Sacca Lafia, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, a déclaré à la télévision "*Daabaaru*" : « Je

veux vous dire ceci : ceux qui promettent de brûler tout seront brûlés les premiers, ceux qui promettent de tout casser auront des fractures multiples car notre pays est un Etat de droit. le Gouvernement a la responsabilité de protéger les citoyens » ; qu'il estime que ces propos sont attentatoires au droit à la vie des citoyens garanti aux articles 3 et 18 alinéa 1 de la Constitution ; qu'en aucun cas, y compris en période de crise où les mesures exceptionnelles de l'article 68 de la Constitution peuvent être mises en œuvre, le souci de la préservation de l'ordre public ne peut justifier la suspension de l'exercice des droits des citoyens garantis par la Constitution ; qu'il reconnaît que la liberté d'expression est un droit fondamental, mais que son exercice est soumis à des restrictions, notamment le respect des dispositions contenues dans la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour de condamner les propos tenus par le ministre de l'Intérieur pour violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique invite la Cour à situer ses propos dans leur contexte afin de mieux en comprendre le sens et la portée ; que sur le contexte, il fait remarquer que ses propos ont été tenus pendant la période électorale des législatives d'avril 2019 où il lui est revenu des renseignements concordants faisant état de menaces d'actes de violences et de troubles à l'ordre public de la part d'individus non identifiés, mécontents de la non-participation de certains partis politiques aux élections et visant à empêcher la tenue desdites élections ; qu'il explique que ses propos avaient pour but, d'une part, en sa qualité de ministre de l'intérieur, d'indiquer que les personnes qui seront auteurs d'actes infractionnels ne resteront pas impunies, d'autre part, en sa qualité de candidat, de répondre à ses adversaires politiques afin de rassurer la population au regard du climat de psychose qui s'était installé ; qu'il affirme que ses propos étaient plutôt de nature à dissuader les individus des velléités de violence et de sabotage et en déduit qu'ils ne violent aucune disposition constitutionnelle, notamment pas celles expressément visées par le requérant ;

Vu les articles 15, 18 alinéa 1^{er}, 35 et 36 de la Constitution ;

Considérant que les articles 15 et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution disposent respectivement : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* » ; « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'en l'espèce, les propos du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ne peuvent être considérés comme portant atteinte au droit à la vie des citoyens ; qu'ils ne constituent pas non plus des actes de torture ni des sévices ou traitements inhumains ou dégradants au sens des textes visés par le requérant ; qu'il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ulrich AWAGBOYESSI, au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, monsieur Sacca LAFIA, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le rapporteur

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

